



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-253 GEN

Modification précaire - Régime de circulation & stationnement

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales & notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2
- VU** les articles L 511-1 à 511-4 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5
- VU** la mise œuvre du Plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national, niveau « urgence attentat »
- VU** les Arrêtés Préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 et Municipal n° 2022-222 GEN du 24 juin 2022 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier
- VU** l'acte de police 2017-525 GEN en date du 14 novembre 2017 portant régime de circulation et stationnement au sein de la zone piétonne
- VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGÈVE selon les différents arrêtés municipaux
- VU** la demande faite en date du 16 octobre 2023 par Monsieur Denis D'ALBERTO, Services Espaces Verts à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de MEGÈVE sis 2023 Route Départementale 1212 en la commune de MEGÈVE (74120)

CONSIDÉRANT Qu'il importe d'assurer la sécurité publique

CONSIDÉRANT Qu'il convient de réglementer & de faciliter les opérations de transport et de mise en place d'arbres conifères à l'occasion des fêtes de fin d'année

A R R Ê T É

ARTICLE 1 Le MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023 de 05heures 00 à 18heures 00, les Services Techniques de Megève en coordination avec la société « SE LEVAGE » sont autorisés à procéder à l'acheminement & à la mise en place d'arbres conifères aux lieux ci-énumérés :

- Place de l'Église
- Intersection rue d'Oberstdorf / Route Edmond de Rothschild

Un périmètre de sécurité inhérent à la protection du chantier & des usagers devra être maintenu en place pendant toute la durée des manœuvres d'installation des arbres conifères.

Le cas échéant, le régime de circulation & stationnement pourra être restitué à son usage initial avant les date & horaire *supra* référencés.

ARTICLE 2

Afin d'informer les usagers et leur permettre le cas échéant de procéder au retrait de leur véhicule & à la planification d'éventuelles livraisons, la police municipale & les Services Techniques seront dans l'obligation de mettre en place une signalétique inhérente à l'information des usagers au minimum 96heures 00 au préalable sur les différents itinéraires empruntés par les convois :

Itinéraire 1 :

RD 1212 ⇨ Carrefour des Mésanges ⇨ Rue Charles FEIGE ⇨ Entrée en zone piétonne ⇨ Rue Charles FEIGE ⇨ Place de l'Église

Modification du régime de circulation & stationnement : interdiction stricte de stationner ou de circuler sur l'itinéraire y compris sur la place.

Régulation par agents de signalisation.

Itinéraire 2 :

Route du Coin ⇨ RD 1212 ⇨ Rue Oberstdorf ⇨ place de la Résistance

ARTICLE 3

Tout véhicule présent sur les différents itinéraires empruntés en dehors des véhicules nécessaires aux opérations & manœuvres sera considéré comme gênant et susceptible d'être mise en fourrière conformément à la législation en vigueur.

En tout état de cause, la progression des véhicules effectuant le transport des arbres conifères sera prioritaire sur tous les autres véhicules à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et hippomobiles.

Dès le passage du convoi sur l'un des différents itinéraires énumérés ci-dessus, la police municipale & les services techniques procéderont au retrait de la signalisation temporaire mise en place afin de rétablir le droit de stationnement aux usagers.

ARTICLE 4

Régime précaire de circulation & de stationnement le MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023 de 12heures 30 à 18heures 00 – Rue Oberstdorf angle Route Edmond de ROTHSCHILD

- Interdiction de stationner sur le domaine public situé de part et d'autre de la chaussée
- Fermeture totale, si nécessité, de la voie de circulation (côté droit sens circulation rond-point Oberstdorf vers rue saint Jean) & (côté droit sens circulation Place de la Résistance vers rond-point Oberstdorf)

Mise en place d'une déviation précaire par la zone piétonne par les services techniques si nécessaire.

- Option 1 Rue C. FEIGE ⇨ Place de la Résistance ⇨ rue saint Jean
- Option 2 Rue C. FEIGE ⇨ Quai du Prieuré ⇨ Rue saint Jean / Secteur le Maz

OU

Modification du régime de circulation par alternat, régulation par agents de signalisation.

ARTICLE 5 Entre le **MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023** et le **MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023** inclus, le régime de circulation & de stationnement sur la place de l'Église pourra, en fonction des nécessités, être temporairement modifié afin de permettre l'acheminement et l'installation de divers éléments de décoration.

Il en sera de même sur l'ensemble des sites consignés à l'article 1 du présent acte de police.

Pour ce faire, les permissionnaires devront mettre en place en amont et en aval de leur chantier la signalétique *ad hoc*. Seuls les véhicules dument nécessaires à l'acheminement et à la mise en place seront autorisés à être présents sur les différents sites.

ARTICLE 6 Les commerçants dont leurs établissements sont situés sur les itinéraires empruntés sont dans l'obligation de procéder au retrait de tous mobiliers (présentoirs, bac à fleurs, tables, écrans séparateurs de terrasse...) et de procéder à la fermeture de leurs stores bannes afin de faciliter le passage des convois.

ARTICLE 7 *De lege lata*, il appartient à la société mandatée par la commune de prendre toutes les précautions d'usage lors de la progression de son véhicule sur les itinéraires empruntés.

ARTICLE 8 En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, la commune décline toute responsabilité sur les éventuelles dégradations occasionnées y compris sur les véhicules stationnés sur les itinéraires empruntés.

ARTICLE 9 La police municipale en coordination avec les services techniques, assurera les escortes du convoi attingent au camion grue et la sécurité du public présent sur l'itinéraire emprunté.

ARTICLE 10 Conformément au Code de la Route, les conducteurs seront responsables de leur véhicule, y compris des dégradations ou détériorations occasionnées lors de leur progression. Ceux-ci devront s'enquérir des conditions de circulation.

ARTICLE 11 Le MARDI 07 NOVEMBRE 2023, la société mandatée par la commune sera autorisée à stationner son véhicule à proximité du site de l'altiport (hors tarmac) puis sur le parking dénommé « Bois des Chiens » avec accord des propriétaires terriens.

ARTICLE 12 Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des véhicules & par les diverses manœuvres seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

ARTICLE 13 Le permissionnaire & les personnes mandatées pour l'acheminement, puis pour l'installation sur sites répertoriés des arbres conifères (ou éléments de décoration) seront dans l'obligation de respecter les mesures de sécurité et de sûreté imposées par la réglementation en vigueur notamment celles attingentes au plan Vigipirate.

ARTICLE 14 Les services techniques et leurs prestataires sont chargés respectivement de mettre en place tous les moyens de protection individuelle ou collective idoines à leurs manœuvres et chantier.

La commune ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par le prestataire, aux obligations de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 La police municipale & les services techniques sont chargés de mettre en place tous les dispositifs d'information (affichage public détaillé), de signalisation, de déviation & de protection *ad hoc*.

Une campagne d'information sera réalisée par les services municipaux sur les itinéraires énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 16 **La libre circulation des véhicules de secours et d'intervention devra être maintenue en toute heure du jour & de la nuit.**

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au permissionnaire, à l'association dénommée « U.C.H.A.R.M », à l'association des véhicules hippomobiles, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement & de l'Environnement de Megève en charge de la notification au Conseil Général et à la société « SE LEVAGE ».

Fait à MEGÈVE, le 31 octobre 2023

Le Maire

Catherine JULLIEN BRECHES

Pour le Maire et par délégation,
Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE
Premier adjoint



Télétransmis-le
En Sous-Préfecture de BONNEVILLE